



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P152_2020

Date : 23/04/2020

**OBJET : Pôle de Proximité des- Pieux - Service Commun - Ecole de musique -
Convention d'objectifs et de moyens avec le Département de la Manche pour l'année
scolaire .**

Exposé

En application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, le Département de la Manche a adopté, le 8 février 2008, la Charte de l'éducation artistique fixant les principes de sa politique en faveur des enseignements artistiques spécialisés, notamment celui de la Musique.

Après deux premiers plans (2008-2011 et 2011-2014), le Département de la Manche a approuvé en septembre 2014, pour la période de 2015-2020, le nouveau Schéma Départemental des Enseignements et des Pratiques Artistiques en Amateur.

Comme les années précédentes, le Conseil Départemental de la Manche propose de passer une convention d'objectifs et de moyens, définissant les conditions et l'objet du soutien du département, d'un montant de 19 100 € au titre de l'année scolaire 2019-2020.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité de fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération CG 2014-09-25.2-8 du Conseil Départemental de la Manche du 25 septembre 2014 approuvant le Schéma Départemental des Enseignements et Pratiques Artistiques en Amateur ainsi que les modalités d'intervention auprès des établissements d'enseignement artistique,

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Manche n° CP2020-02-10.5-6 du 10 février 2020 fixant le montant de la subvention de fonctionnement accordée à la Communauté d'Agglomération du Cotentin pour l'école de musique des Pieux,

Vu la convention « Création d'un service Commun Pôle de Proximité des Pieux » signée le 28 janvier 2019,

Décide

- **d'approuver** la convention d'objectifs et de moyens pour l'année scolaire 2019-2020 ci-annexée, avec le Département de la Manche,
- **d'autoriser** le Président, le Vice-président ou le Conseiller délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **de dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

Jean-Louis Valentin

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ECOLE DE MUSIQUE DES PIEUX
Année scolaire 2019-2020**

Entre

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN

8 rue des Vindits

50130 Cherbourg-en-Cotentin

Représentée par M. Jean-Louis Valentin

En qualité de Président

Habilité à signer en vertu de la délibération du

Ci-après dénommée la Communauté d'agglomération

Et

LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE

50050 Saint-Lô Cedex

Représenté par M. Marc Lefèvre

En qualité de Président du Conseil départemental

Habilité à signer en vertu de la délibération CP.2020-02-10.5-6 du 10 février 2020

Ci-après dénommé le Département

Préambule :

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales confie aux Départements la mission d'élaborer et d'adopter un Schéma départemental de développement des enseignements artistiques, dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique. La loi précise en son article 101 que le Schéma « *a pour objet de définir les principes d'organisation des enseignements artistiques, en vue d'améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement. Le département fixe, au travers de ce Schéma, les conditions de sa participation au financement des établissements d'enseignement artistique au titre de l'enseignement initial* ».

Après deux premiers plans (2008-2011 et 2011-2014), en conformité avec la loi susmentionnée, le Département de la Manche a adopté en septembre 2014, pour la période 2015-2020, le nouveau Schéma départemental des enseignements et des pratiques artistiques en amateur – SDEPAA - (délibération CG.2014-09-25.2-8 du 25 septembre 2014). Ce schéma s'inscrit dans le cadre du projet de développement de la collectivité adopté en juillet 2013 et figure parmi les priorités de développement culturel structurant dans les années à venir. Si les objectifs restent globalement les mêmes que ceux des précédents plans, le nouveau schéma départemental vise tout particulièrement à :

- Améliorer la structuration de l'enseignement artistique, notamment pour la danse, le théâtre et les arts du cirque ;
- Améliorer la qualité de l'offre d'enseignement artistique, via la proposition de formations sur le territoire ;
- Soutenir et développer les pratiques artistiques en amateur sur le territoire, notamment via une nouvelle aide dédiée permettant de favoriser et encourager les liens entre amateurs et professionnels ;
- Favoriser l'émergence d'une dynamique partenariale, notamment en soutenant les résidences d'artistes au sein même des établissements d'enseignement artistique.

Ceci exposé, il est arrêté ce qui suit :

Article 1 : Conditions et objet du soutien du Département

La présente Convention a pour objet de définir la nature, les conditions et les modalités du partenariat entre le Département de la Manche, l'école de musique des Pieux et la Communauté d'agglomération du Cotentin. Elle détermine les objectifs fixés pour l'école de musique ainsi que les moyens financiers afférents alloués par le Département de la Manche et par la Communauté d'agglomération.

Elle est conclue pour une durée d'une année scolaire.

Il est rappelé que tout établissement soutenu dans le cadre du Schéma départemental doit répondre aux critères intangibles de définition d'un établissement d'enseignement artistique :

- La présence d'un directeur ou d'un professeur coordinateur identifié et rémunéré à cet effet;
- Un projet d'établissement pluriannuel vivant et concerté, évalué à échéance régulière ;
- L'enseignement au minimum de 5 disciplines cohérentes entre elles et permettant les pratiques d'ensemble ;
- Des enseignants formés (niveau DE souhaité, DEM requis ou en cours de formation) ;
- Un soutien affiché des collectivités locales, assurant le bon fonctionnement de l'école ;
- Un minimum de 50 enfants

Seuls les établissements répondant à ces critères pourront recevoir un soutien financier du Département. Ce soutien s'organise en 3 volets principaux ¹ :

- **Aide au fonctionnement** : elle prend en compte à la fois le nombre d'élèves (enfants et adultes, inscrits en cursus et/ou ateliers en musique, danse, théâtre et/ou arts du cirque), la masse salariale, l'accessibilité des tarifs et le niveau de formation des enseignants. En cohérence avec la politique contractuelle du département, cette aide au fonctionnement est modulée suivant la richesse des territoires (cf. rapport CP.2014-11-13.2-12 Schéma départemental des enseignements et pratiques artistiques en amateur – Précisions relatives au mode de calcul de l'aide au fonctionnement des établissements d'enseignement artistique), avec l'application d'un bonus/malus en fonction du potentiel fiscal ;
- **Aide aux projets** : elle répond à deux objectifs distincts : l'élargissement et la diversification des publics d'une part ; le développement du lien avec le territoire et l'enrichissement des pratiques artistiques et culturelles d'autre part. Si les 4 thématiques d'aide aux projets restent les mêmes que dans le précédent Plan départemental 2011-2014, une nouvelle thématique est introduite, permettant le financement de projets de résidences d'artistes au sein des établissements d'enseignement artistiques.
Par ailleurs, une aide aux projets dédiée aux pratiques artistiques en amateur est mise en place ;
- **Aide à la structuration des écoles associatives** : un accompagnement administratif est proposé aux écoles associatives qui en expriment le besoin. Celui-ci peut prendre deux formes :
 - o La préparation administrative des bulletins de salaire, en partenariat avec une association relais ;
 - o Une réflexion et un diagnostic partagé pour interroger la structuration de ces écoles.

¹ Cf. annexe

Article 2 : Engagements des parties

2.1 Engagements de l'école de musique

Dans le cadre de ses missions générales, et en accord avec les objectifs du Schéma départemental, l'école s'engage, compte tenu de sa situation particulière, à atteindre les objectifs suivants :

- **Évaluation du projet d'établissement 2014-2020** et amorce de la **définition concertée et partenariale de nouveaux axes de travail** pour le prochain projet d'établissement ;
- **Poursuite et renforcement des interventions « hors les murs »** (crèches, établissements scolaires, établissements de santé, etc.) afin de diversifier et élargir les publics de l'école ;
- Implication dans le **travail en réseau** à l'échelle du Cotentin, via notamment le travail sur des objectifs communs de fin de cycle sur certaines disciplines et/ou la participation à l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet commun à l'horizon 2020-2021 (projet pouvant associer un certain nombre d'écoles de musique du territoire, mais pas impérativement la totalité d'entre elles) ;
- **Formation des enseignants** : inscription des enseignants dans des formations continues proposées en 2019-2020 sur le territoire : Plan interdépartemental de formation en lien avec Mayenne Culture, propositions du CNFPT, du FAR Agence Musicale Régionale, ou d'autres partenaires ;

Ces objectifs seront évalués en fin d'année scolaire, afin de dresser le bilan de l'année écoulée et d'envisager les perspectives du partenariat à venir concernant la définition d'objectifs concertés.

Enfin, l'école s'engage à travailler régulièrement et à échanger avec les écoles de musique de son territoire, mais aussi plus largement, en fonction des projets et volontés propres à chaque établissement, avec les écoles du réseau départemental. Ce travail de coopération et mutualisation peut passer aussi bien par le montage de projets communs que par la mutualisation des moyens, ou encore la réflexion pédagogique commune.

2.2 Engagements de la Communauté d'agglomération

La Communauté d'agglomération alloue à l'école de musique des Pieux un budget suffisant pour lui permettre d'atteindre les objectifs fixés par le Schéma. Pour l'année 2020, le montant de ce budget s'élève à 918 422.56 € (charges de personnel inclus).

2.3 Engagements du Département

La participation financière départementale est calculée en application des critères du Schéma départemental des enseignements et pratiques artistiques en amateur annexé à la présente Convention. Le Département de la Manche versera à la Communauté d'agglomération du Cotentin une subvention de fonctionnement pour l'école de musique des Pieux d'un montant de **19 100 €**, conformément à la délibération CP.2020-02-10.5-6 en date du 10 février 2020. Ce montant est un montant toutes taxes comprises.

Cette somme pourra être révisée en fonction du degré d'implication de l'école et/ou de la Communauté d'agglomération dans la mise en œuvre des objectifs énoncés à l'article 2.

Outre sa contribution financière, le Département de la Manche accompagnera enfin l'école dans sa démarche, afin notamment de lui permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article 2.1 (soutien technique, information, proposition d'actions de formation, etc.).

Article 3 : Contrôles et suivi des services départementaux

Du point de vue de l'activité de l'école de musique :

L'école de musique s'engage à transmettre régulièrement tous documents de communication relatifs à son activité (bilan d'activité, calendrier des manifestations, lettre d'information, etc.). Elle s'engage à participer à des rencontres / réunions de travail (1 à 2 fois par an au minimum) avec les autres écoles de musique, afin de créer les conditions propices à la constitution d'un réseau, et permettre l'émergence de projets communs. Enfin, elle s'engage à retourner dans les délais impartis le questionnaire qui lui aura été adressé par la Délégation à la Culture du Conseil départemental de la Manche, comprenant un bilan quantitatif et qualitatif ainsi que financier.

Du point de vue financier et comptable :

La Communauté d'agglomération s'engage à transmettre ses comptes annuels : son compte administratif, et, le cas échéant, son compte de gestion, cela au plus tard six mois après la clôture de son exercice comptable (article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales) ; ces documents sont certifiés exacts par le comptable du trésor habilité.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention départementale, d'un montant de **19 100 €**, sera versée après signature de la présente Convention par chacune des parties.

Article 5 : Communication

L'école de musique est invitée à mentionner la participation apportée par le Département de la Manche dans tous les documents qu'elle diffuse, auprès du public ou des médias (dépliants, affiches, etc.) par exemple par la mention : « Ecole de musique soutenue par le Département de la Manche dans le cadre du Schéma départemental des enseignements et des pratiques artistiques en amateur ».

Article 6 : Conditions de résiliation

La présente Convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties, sans que les unes ou les autres ne puissent prétendre à indemnité.

Le Département se réserve le droit de mettre fin unilatéralement à la présente Convention, en cas de non-respect de l'une de ses clauses, en respectant un préavis de trois mois après envoi d'un recommandé avec avis de réception valant mise en demeure.

Enfin, le Département pourra résilier la présente Convention, unilatéralement et à tout moment, pour un motif d'intérêt général.

Fait en 4 exemplaires, à Saint-Lô, le 6 mars 2020

- 2 exemplaires pour le Département
- 1 exemplaire pour la Communauté d'agglomération
- 1 exemplaire à titre d'information pour le directeur de l'école

M. Jean-Louis Valentin
Président de la Communauté d'agglomération

M. Marc Lefèvre
Président du Conseil départemental

*Faire précéder de la mention
« Lu et approuvé »*